
Églises de Chiloé (Chili) No 971bis

1 Identification

État partie

Chili

Nom du bien

Églises de Chiloé

Lieu

Municipalités de Castro, Chonchi, Dalcahue, Puqueldón, Quemchi et Quinchao
Province de Chiloé
X Région des lacs

Inscription

2000

Brève description

Les églises de Chiloé constituent un exemple unique en Amérique Latine d'architecture religieuse en bois. Elles représentent une tradition initiée aux XVII^e et XVIII^e siècles par des prêcheurs jésuites itinérants, tradition poursuivie et enrichie par les Franciscains au XIX^e siècle et qui prévaut encore de nos jours. Ces églises illustrent l'extraordinaire richesse de l'archipel de Chiloé et témoignent de la fusion réussie de la culture et des techniques indigènes et européennes, de la parfaite intégration de son architecture dans le paysage et l'environnement, ainsi que des valeurs spirituelles des communautés.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2019

2 Problèmes posés

Antécédents

Lors de la réunion du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2000, la proposition d'inscription avait été renvoyée à l'État partie, en lui demandant de définir des zones tampons autour de chaque église ainsi que des normes pour contrôler le développement à l'intérieur de ces zones. Après avoir fourni des cartes intégrant des zones tampons pour chacun de ses éléments, le bien en série avait été inscrit en décembre 2000 au titre des critères (ii) et (iii), par la décision CONF 204 X.C.1. Ces zones tampons d'origine consistaient, dans certains cas, en d'étroites bandes qui n'entouraient pas complètement les zones des éléments constitutifs du bien.

Après la construction d'un centre commercial dans la ville de Castro, où un des éléments du bien en série est situé, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie, par la décision 37 COM 7B.94 (2013), d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial - ICOMOS afin d'étudier, entre autres, la définition des caractéristiques des environs pour tous les composants, au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et la mise en place d'une protection appropriée, avec l'examen des zones tampons et des mesures réglementaires pour la protection des alentours des églises de Chiloé. La mission de suivi réactif a été effectuée du 3 au 6 décembre 2013 ; parmi ses recommandations, la mission demandait de soumettre une modification mineure des limites du bien, conformément aux procédures et exigences fixées dans les *Orientations*, afin d'élaborer une proposition définitive pour les zones tampons et l'environnement plus large de chaque élément du bien en série. La documentation devait inclure des limites précises, tracées sur des cartes, avec la définition des caractéristiques de chaque zone, et les mesures réglementaires associées pour assurer la protection appropriée de la valeur universelle exceptionnelle du bien et protéger les espaces alentours, y compris les abords immédiats hébergeant une architecture vernaculaire, les zones tampons et l'environnement plus large composé par le paysage naturel.

Par la décision 38 COM 7B.40 (2014), le Comité du patrimoine mondial a souscrit aux recommandations du rapport de la mission, et a prié l'État partie de finaliser le plus tôt possible la définition juridique des zones tampons et des espaces visuellement sensibles autour de chaque composant et de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour assurer la protection générale du bien. Cette recommandation a été réitérée en 2015 par la décision 39 COM 7B.89 et en 2017 par la décision 41 COM 7B.59.

À partir de 2013, l'État partie a préparé un plan global pour la protection des environs des églises, considérés comme zones typiques, dans le cadre de la loi 17,288 sur les monuments historiques. Des zones de protection préliminaire (APP) ont été définies, en tant que première étape vers une protection adéquate. Un processus participatif, qui intégrait des communautés locales associées aux églises, a été mis en œuvre pour mener à bien cette tâche. En 2016 et 2018, l'ICOMOS a élaboré des études techniques sur les zones de protection préliminaire proposées.

Modification

En janvier 2019, les décrets sur la protection des zones tampons élargies considérées comme zones typiques ont été approuvés pour 10 éléments sur 16, tandis que les autres sont en cours d'approbation. La présente demande de modification mineure des limites concerne ces dix éléments pour lesquels la protection est en

place ; il s'agit des églises de Chelín, Chonchi, Colo, Detif, Ichuac, Nercón, Quinchao, San Juan, Tenaún et Vilupulli. Au cours de l'année 2019, l'État partie va entamer le processus d'officialisation de ces nouveaux décrets et plans juridiques, sur la base des normes de travail actuelles et des surfaces corrigées.

La désignation en tant que zone typique vise à protéger le caractère environnemental et spécifique de zones où sont situés des sites archéologiques ou des bâtiments classés monuments historiques. Le Conseil des Monuments Nationaux doit analyser et superviser toute intervention à l'intérieur des limites d'une zone typique, conformément aux valeurs et attributs protégés. Le Conseil doit s'assurer que chaque zone bénéficie de lignes directrices en matière d'intervention, définies comme les documents techniques qui orientent la conservation de ces zones, afin de garantir leur protection et leur gestion au fil du temps, conformément à la réglementation sur les zones typiques ou pittoresques, une réglementation qui encourage l'adéquation des plans communaux réglementaires avec les règles d'intervention, avec pour objectif d'harmoniser ces deux instruments en fonction des caractéristiques de la protection du patrimoine.

Les critères justifiant l'extension des zones tampons ont été la prise en compte d'unités environnementales du paysage culturel, parmi lesquelles la côte du littoral, des collines, des monticules, la végétation, des limites naturelles ou anthropiques (cours d'eau, gorges, clôtures, routes) ; les éléments de chaque église (atrium, cimetière, grottes, maisons paroissiales, chemins, clôtures) ; la côte du littoral et ses éléments (docks, rampes, jetée, plage) ; des cônes visuels importants pour la perception de l'église, en particulier son clocher, depuis la mer et depuis les routes d'accès à chaque localité ; les typologies architectoniques et urbaines caractéristiques de l'archipel ; la distance adéquate pour la perception des attributs du bien en ce qui concerne l'insertion de l'église dans le paysage, la préservation du schéma urbain historique, en tant que vestige historique de l'établissement ; et l'accord de la communauté concernant les décisions sur la réglementation. De plus, des aspects du patrimoine culturel immatériel ont été pris en compte, comme des activités religieuses associées à l'utilisation des environs des églises par les communautés.

L'ICOMOS considère que les zones tampons proposées peuvent être considérées appropriées pour les éléments suivants : Chelín, Colo, Detif, Ichuac, Nercón et Vilupulli ; les zones tampons élargies sont en concordance avec la désignation de zones typiques et répondent aux recommandations précédentes sur la protection des environs des églises. Dans certains cas, la désignation de zones typiques coïncide avec la zone de protection préliminaire précédemment prévue ou ont même été élargies. S'agissant des autres éléments, certaines observations peuvent être formulées.

À Chonchi, la zone tampon proposée comprend une grande portion de la rue Centenario, qui représente une typologie particulière de l'urbanisme chilote et où il existe, en plus de l'église, des constructions de grande valeur pour cette zone. Elle comprend également une zone de 80 mètres, depuis la mer jusqu'au bord de la côte, intégrant le dock de la ville. Il est toutefois souhaitable que la zone tampon inclue la zone derrière l'église, où la topographie et la végétation constituent une partie importante de l'environnement de cette église, comme proposé dans la zone de protection préliminaire.

À Quinchao, bien que la modification mineure des limites proposée porte sur une partie du paysage environnant, zones côtières et maritimes, il est recommandé d'agrandir la zone tampon à l'arrière de l'église pour inclure, dans les limites de la zone protégée, la topographie et la végétation existante, comme proposé dans la zone de protection préliminaire.

Dans le cas de San Juan, la zone tampon proposée comprend l'esplanade de l'église, son cimetière associé et un vaste secteur avec des logements ; elle couvre également la zone de l'estuaire San Juan, en face de l'église, et le côté nord-est de la colline la plus proche, afin de protéger les vues sur l'église et la valeur environnementale de la place. Il est toutefois recommandé d'inclure dans la zone tampon une plus grande partie du paysage environnant, avec sa topographie et sa végétation, comme proposé dans la zone de protection préliminaire.

À Tenaún, la zone tampon proposée comprend un tronçon de la route principale de la ville, avec son terre-plein médian et ses constructions disposées de manière linéaire, parallèlement au littoral ; elle couvre également une zone maritime de 80 m de profondeur, par rapport au niveau de la plus forte marée. Il est toutefois recommandé d'inclure dans la zone tampon des parties du paysage environnant, avec sa topographie et sa végétation, comme proposé dans la zone de protection préliminaire.

En ce qui concerne Chonchi, Quinchao, San Juan et Tenaún, l'État partie a déclaré, dans la documentation reçue, que d'autres extensions des zones tampons proposées seraient opérées dans une phase ultérieure du processus de modification mineure des limites, dans le cadre d'un travail en étroite liaison avec la communauté associée aux églises.

En plus des zones tampons proposées, l'État partie a fourni un tableau rectifiant les erreurs administratives qui se sont produites lors de l'inscription du bien, concernant l'étendue des zones des éléments constitutifs. En ce qui concerne les éléments des églises de Rilán et Nercón, leurs superficies respectives de 0,64 ha et 0,7 ha ont été inversées dans le tableau du site Internet de l'UNESCO. S'agissant des églises d'Aldachildo, de Detif, Colo, San Juan et Dalcahue, l'étendue des « cimetières » et « site

ecclésiastiques » n'ont pas été reportées correctement dans le fichier d'enregistrement.

L'ICOMOS reconnaît les modifications apportées par l'État partie concernant l'étendue des éléments constitutifs mentionnés. Toutefois, l'ICOMOS note que le tableau indiquant les étendues correctes doit encore être complété pour les églises d'Achao, de Castro, de Rilán, d'Adalchildo et de Dalcahue, et qu'il serait nécessaire de fournir l'étendue définitive de la zone de chaque élément, exprimée en hectares.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure proposée pour les limites des zones tampons des éléments Chelín, Colo, Detif, Ichuac, Nercón et Villipulli, constitutifs du bien en série Églises de Chiloé, Chili, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure proposée pour les limites de la zone tampon de l'élément Chonchi constitutif du bien en série Églises de Chiloé, Chili, soit **renvoyé** à l'État partie pour lui permettre de :

- Étendre la zone tampon proposée pour y inclure la zone derrière l'église, là où la topographie et la végétation forment une partie importante de l'environnement de l'église ;

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure proposée pour les limites de la zone tampon de l'élément Quinchao constitutif du bien en série Églises de Chiloé, Chili, soit **renvoyé** à l'État partie pour lui permettre de :

- Étendre la zone tampon proposée pour y inclure la zone derrière l'église afin d'intégrer, dans les limites de la zone protégée, la topographie et la végétation existante ;

L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure proposée pour les limites de la zone tampon de l'élément San Juan constitutif du bien en série Églises de Chiloé, Chili, soit **renvoyé** à l'État partie pour lui permettre de :

- Étendre la zone tampon proposée pour y inclure une partie plus grande du paysage environnant, avec sa topographie et sa végétation, comme proposé dans la zone de protection préliminaire ;

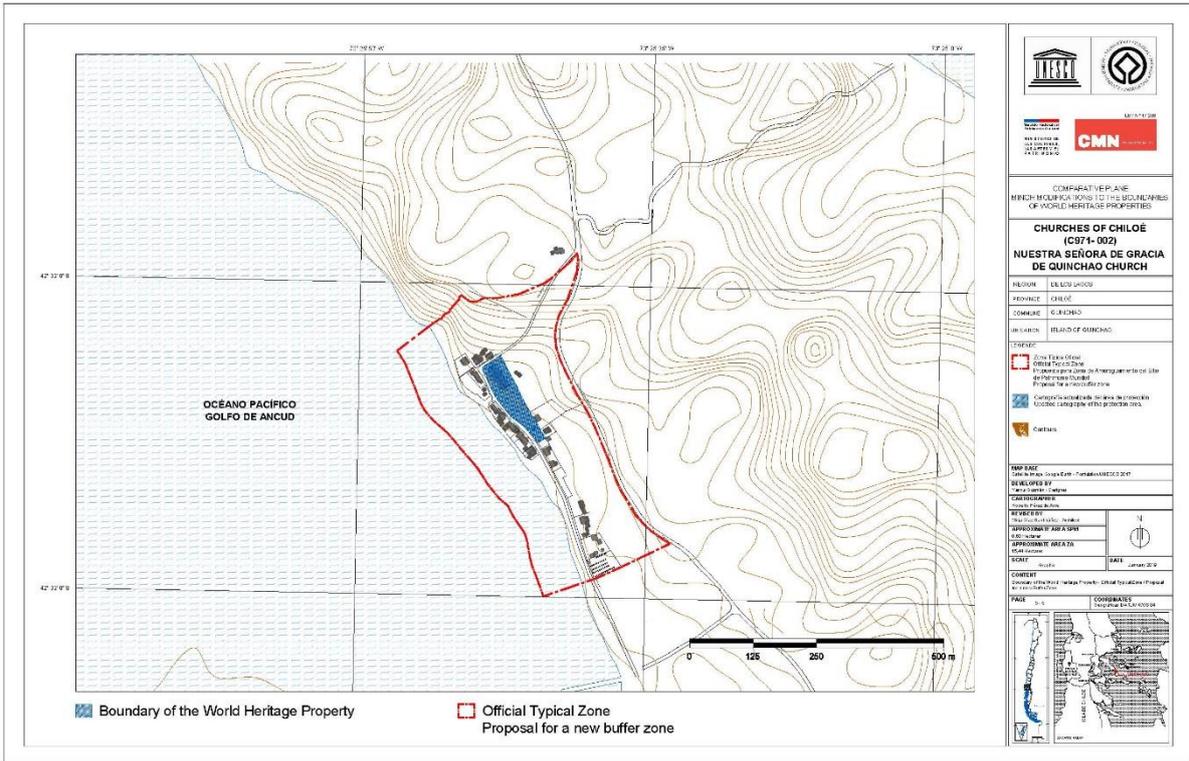
L'ICOMOS recommande que l'examen de la modification mineure proposée pour les limites de la zone tampon de l'élément Tenaún constitutif du bien en série Églises de Chiloé, Chili, soit **renvoyé** à l'État partie pour lui permettre de :

- Étendre la zone tampon proposée pour y inclure une plus grande partie du paysage environnant avec sa topographie et sa végétation ;

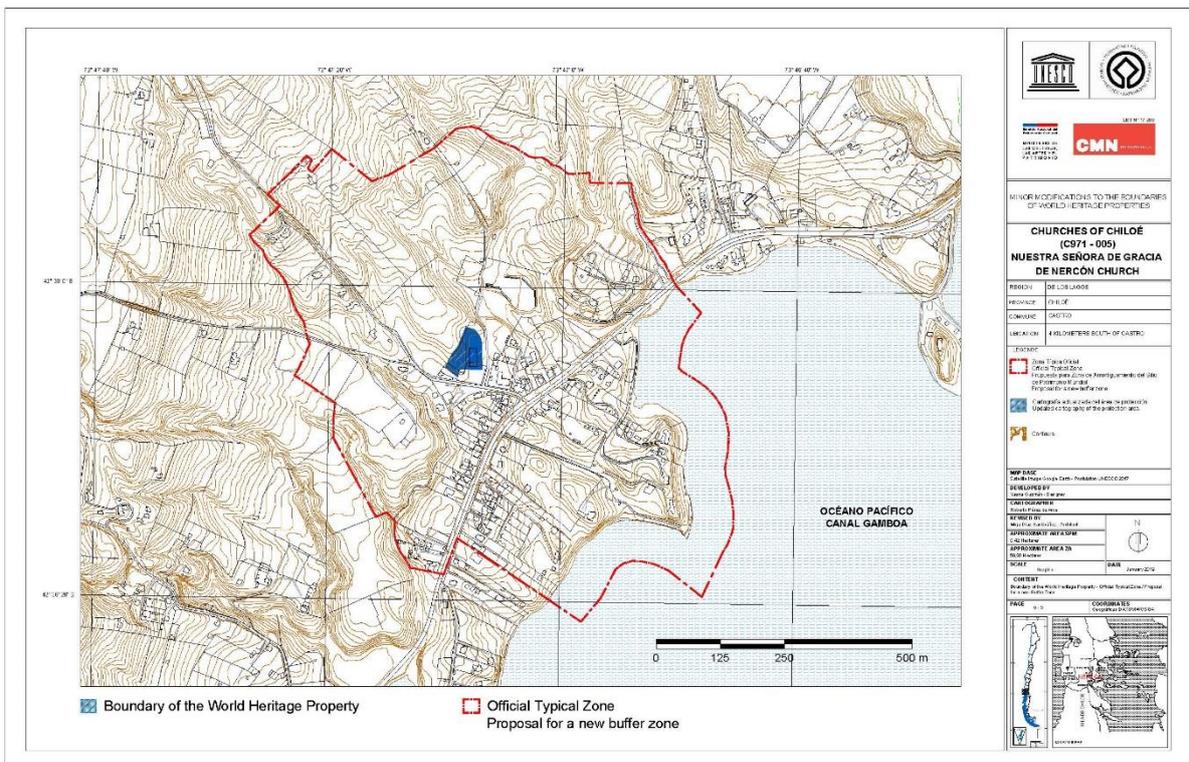
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

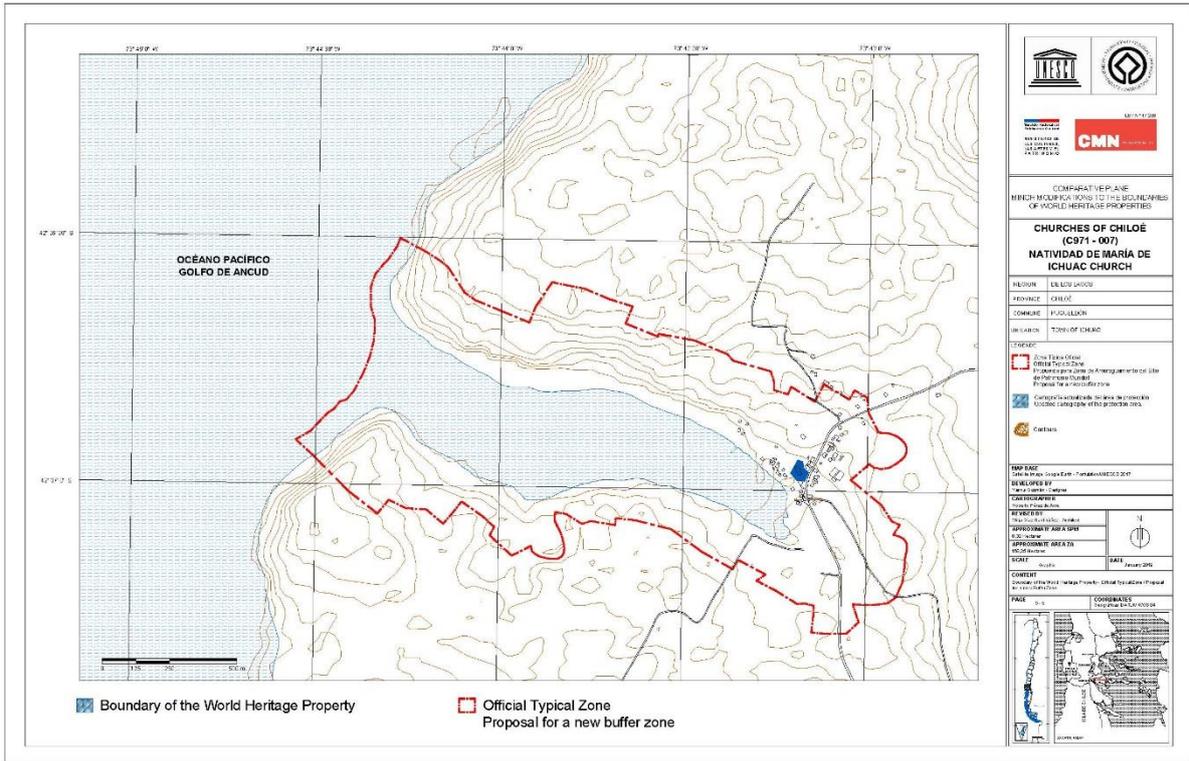
- a) Compléter le tableau en indiquant clairement l'étendue exacte de chaque élément constitutif du bien en hectares,
- b) Finaliser l'identification de zones tampons autour des églises restantes de Castro et Caguach et terminer le processus pour les églises d'Achao, de Rilán, d'Aldachildo et de Dalcahue,
- c) Fournir les Orientations en matière d'intervention pour toutes les zones typiques du bien,
- d) Élaborer d'urgence un plan de gestion pour le bien, les zones tampons proposées et l'environnement plus large ;



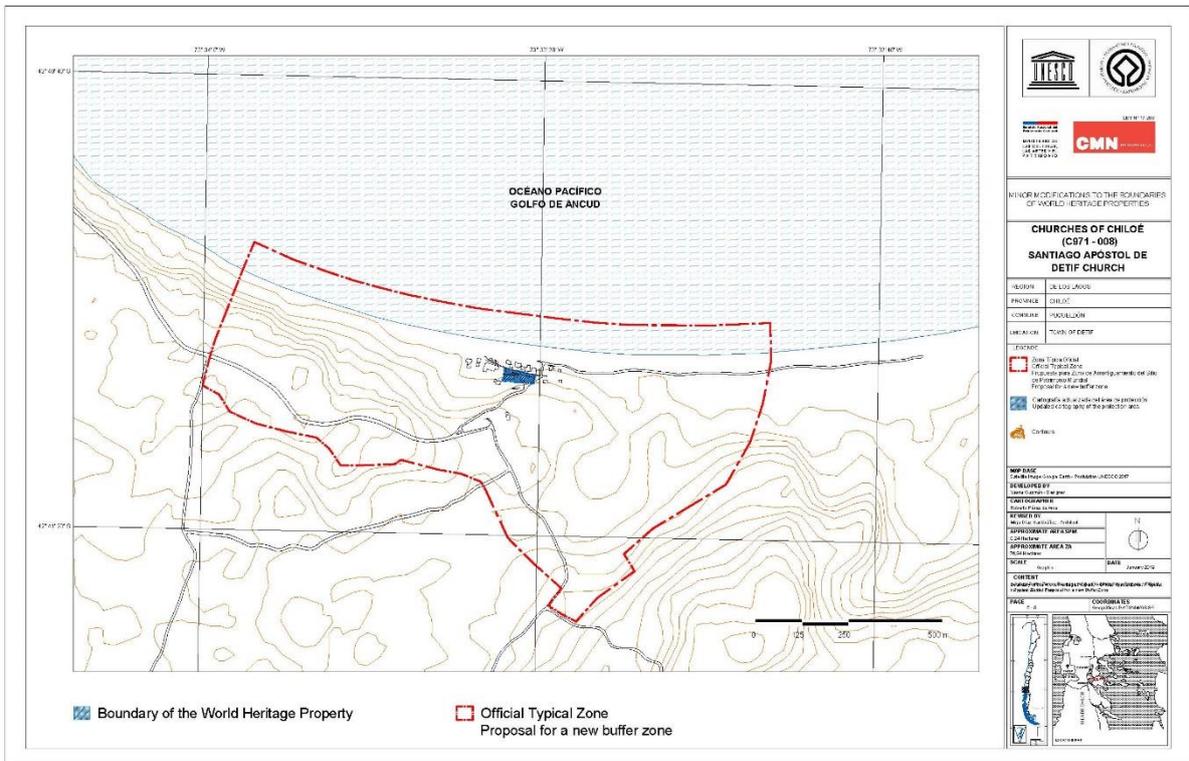
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 002, église Nuestra Señora de Gracia de Quinchao



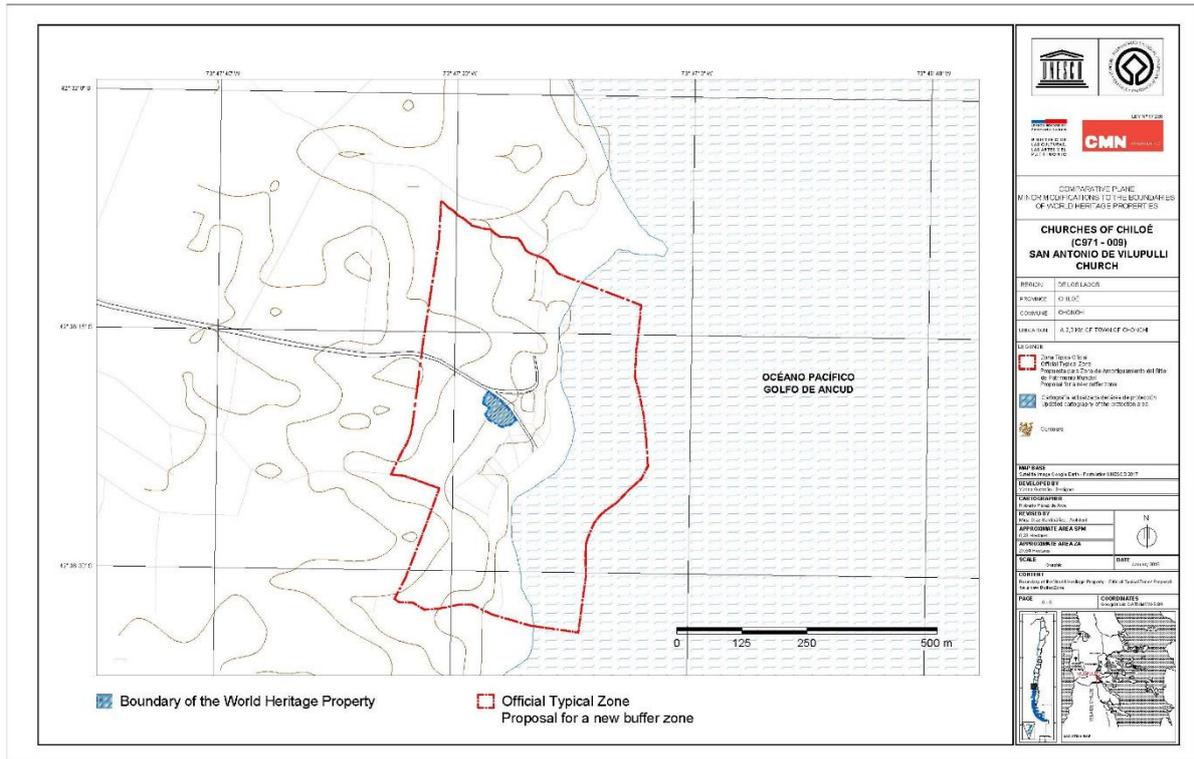
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 005, église Nuestra Señora de Gracia de Nercón



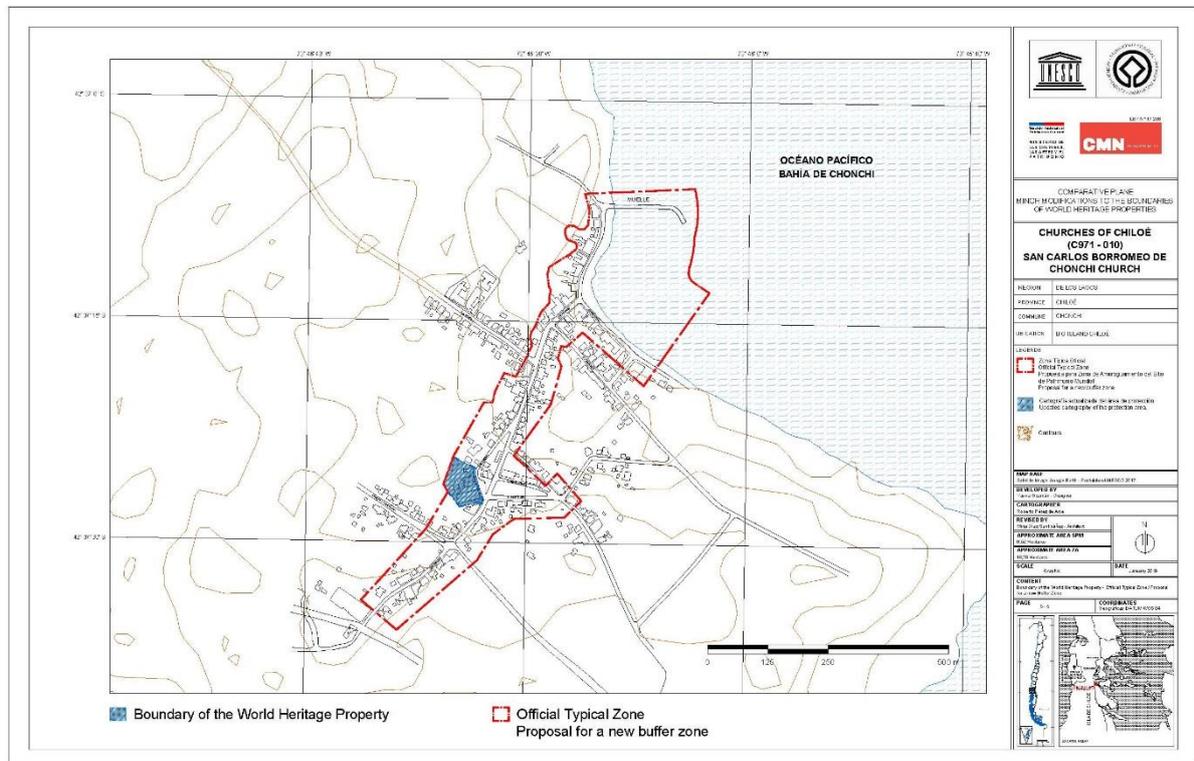
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 007, église Natividad de María de Ichiuac



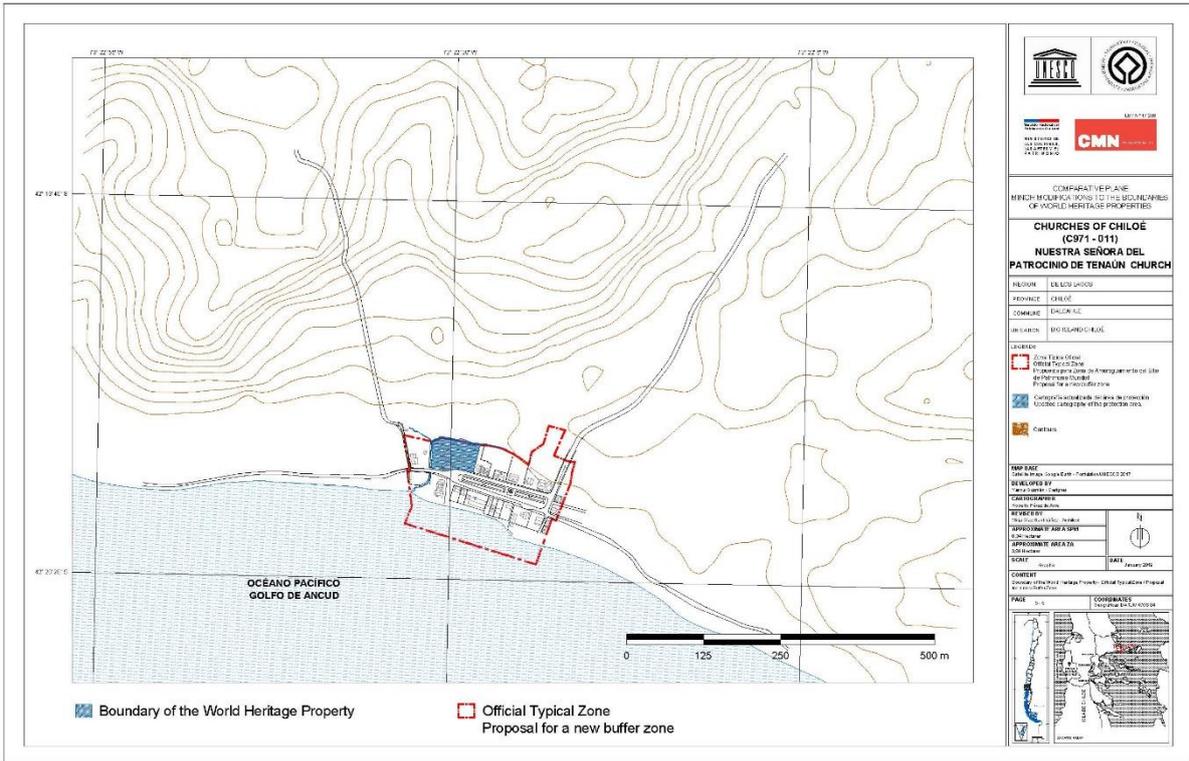
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 008, église Santiago Apóstol de Detif



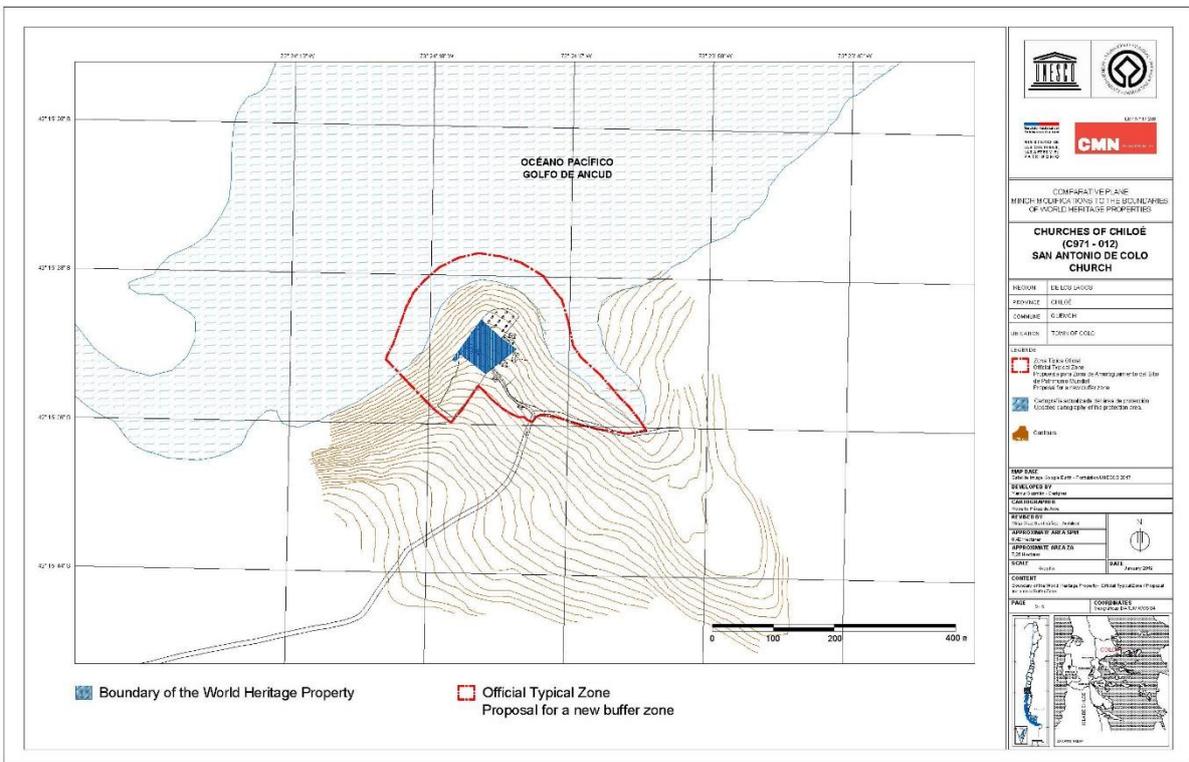
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 009, église San Antonio de Vilupulli



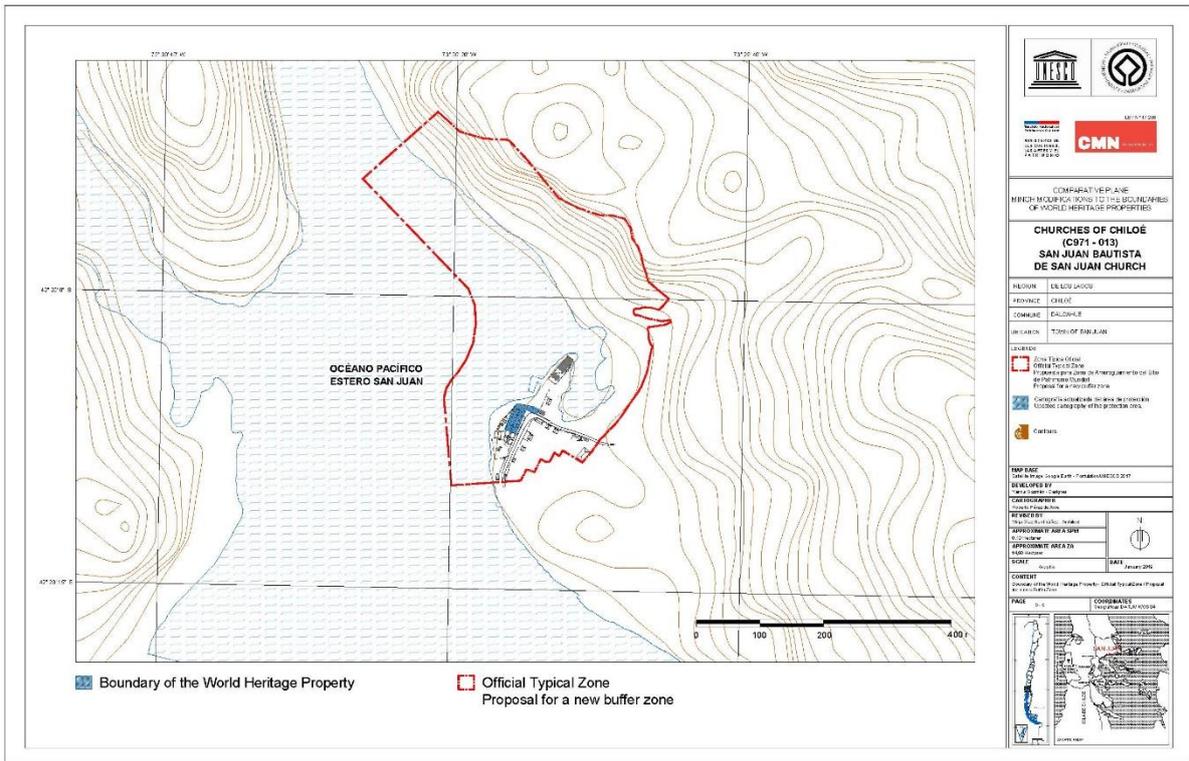
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 010, église San Carlos Borromeo de Chonchi



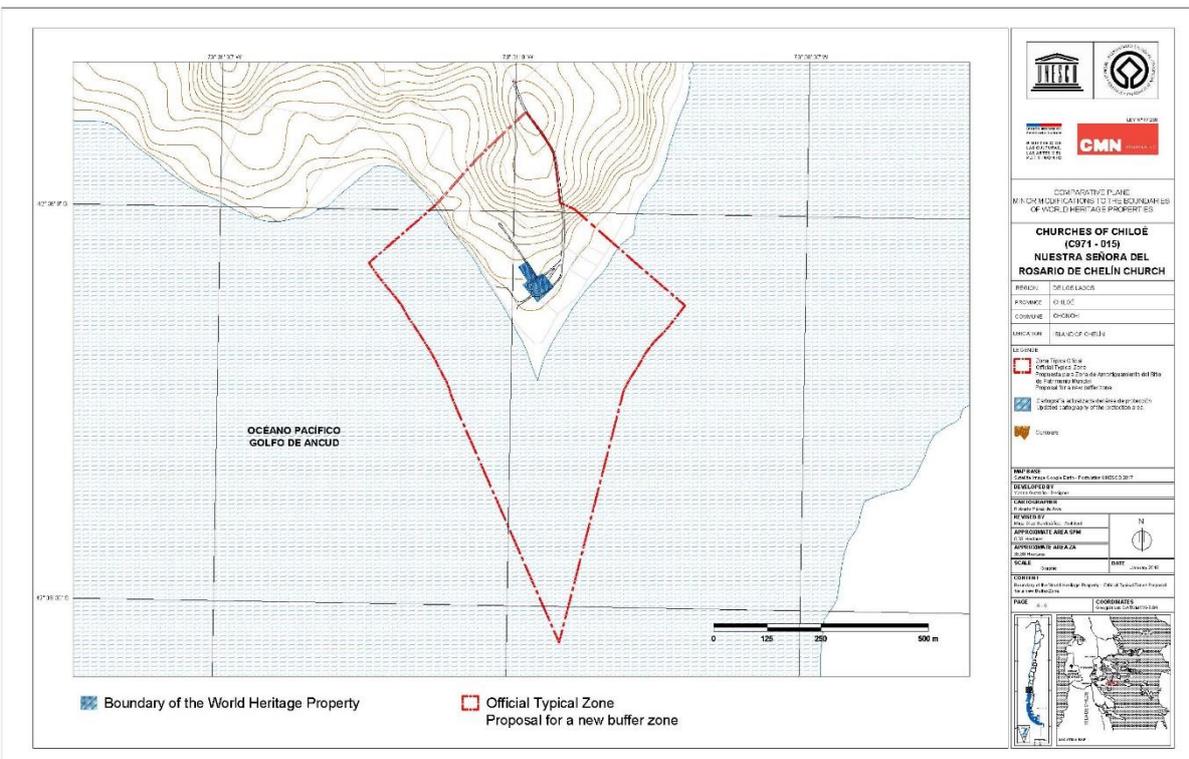
Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 011, église Nuestra Señora del Patrocinio de Tenaún



Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 012, église San Antonio de Colo



Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 013, église San Juan Bautista de San Juan



Plan indiquant la zone tampon proposée de l'élément 015, église Nuestra Señora del Rosario de Chelín